



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/24

Luxembourg, le 4 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-450/22 | Caixabank e.a. (Contrôle de transparence dans l'action collective)

Prêts hypothécaires : la transparence des clauses « plancher » peut faire l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une action collective concernant tout le système bancaire d'un pays

Lors de son contrôle, le juge peut tenir compte de l'évolution de la perception du consommateur moyen concernant ces clauses

Les clauses « plancher » sont des clauses types qui étaient contenues dans les contrats de prêt hypothécaire à taux variable conclus avec des consommateurs par un nombre important d'établissements financiers en Espagne. Ces clauses fixaient un seuil (ou « plancher ») en deçà duquel le taux d'intérêt variable ne pouvait pas descendre, même si le taux de référence (généralement l'Euribor) était inférieur à ce « plancher ». Plusieurs milliers de recours ont été formés en Espagne en invoquant l'illégalité des clauses « plancher » au regard de la directive sur les clauses abusives^{1 2}.

L'Association espagnole des usagers des banques, des caisses d'épargne et des assurances (**ADICAE**) a engagé une **action collective contre 101 établissements financiers opérant en Espagne**. L'ADICAE vise à faire cesser l'utilisation par ces établissements des clauses « plancher » et à obtenir le remboursement des paiements effectués au titre de celles-ci. À la suite d'appels dans les médias nationaux, **820 consommateurs** se sont associés à l'action collective.

Après avoir succombé deux fois à l'instance, les banques ont formé un pourvoi devant la Cour suprême espagnole. Cette juridiction nourrit des doutes quant à la possibilité de procéder, dans le cadre d'une procédure collective, à un contrôle de la transparence des clauses « plancher » afin de vérifier leur caractère abusif, compte tenu notamment des nombreux consommateurs et établissements financiers concernés. Elle soulève aussi la difficulté d'utiliser le critère du consommateur moyen pour procéder au contrôle de transparence dans ce cas, car les clauses « plancher » s'adressaient à différentes catégories spécifiques de consommateurs.

La Cour relève que **rien dans la directive n'indique que le contrôle juridictionnel de transparence serait exclu dans le cadre d'une action collective**. Ce **contrôle** doit simplement être **adapté** aux particularités des actions collectives et se concentrer sur les pratiques contractuelles et précontractuelles standard du professionnel à l'égard du consommateur moyen.

La Cour signale que, en l'occurrence, **la première des deux conditions** auxquelles est soumis **l'exercice d'une action collective contre plusieurs professionnels est remplie** : l'action est dirigée contre des **professionnels d'un même secteur économique** (il s'agit d'établissements de crédit). **Le défi d'ordre organisationnel** posé par la complexité de l'affaire – découlant du nombre considérable d'établissements et de consommateurs – **ne doit pas porter atteinte à l'effectivité des droits subjectifs reconnus aux consommateurs par la directive**.

La Cour relève que **la seconde condition paraît aussi être remplie** car, sous réserve des vérifications de la Cour suprême espagnole, **les clauses « plancher » en question semblent similaires**. La Cour ajoute que le seul fait que les contrats dans lesquels elles figurent ont été conclus à des moments différents ou sous l'empire de réglementations différentes ne peut pas porter à exclure cette similarité.

Ensuite, la Cour souligne que **c'est précisément l'hétérogénéité du public concerné qui rend nécessaire le recours à la figure du consommateur moyen**, dont la **perception globale** est pertinente aux fins du contrôle de transparence. Toutefois, **cette perception peut avoir évolué**, si bien que **la Cour suprême espagnole devra vérifier si** l'effondrement des taux d'intérêt caractéristique des années 2000 ou le prononcé de son arrêt du 9 mai 2013 constatant l'absence de caractère transparent des clauses « plancher » ont pu déterminer **un changement**, au fil du temps, **du niveau d'attention et d'information du consommateur moyen au moment de la conclusion d'un contrat de prêt hypothécaire**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 93/13/CEE du Conseil](#), du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

² Dans un arrêt du 9 mai 2013, la Cour suprême espagnole a jugé, dans le cadre d'un recours collectif intenté par une association de consommateurs contre plusieurs établissements bancaires, que les clauses « plancher » examinées n'étaient pas transparentes, parce que les consommateurs n'avaient pas été correctement informés de la charge économique et juridique qui pesait sur eux. Les clauses ont été déclarées nulles et non avenues. Toutefois, compte tenu des graves répercussions économiques qu'aurait la restitution rétroactive des trop-payés sur le secteur bancaire, la Cour suprême espagnole a décidé de limiter les effets temporels de la déclaration d'invalidité aux trop-payés effectués après le prononcé de son arrêt. La Cour de justice a néanmoins jugé que cette limitation était incompatible avec la directive (voir arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. [C-154/15](#), [C-307/15](#) et [C-308/15](#) ainsi que [CP n° 144/16](#)).